



**REGLEMENT N°95-01 DU 28 FEVRIER 1995 PORTANT  
DEROGATION EN FAVEUR DE LA CAISSE NATIONALE DE MUTUALITE  
AGRICOLE « CNMA » POUR EFFECTUER DES OPERATIONS DE BANQUE**

**Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,**

- Vu la Loi n°90-10 du 14 avril 1990, relative à la Monnaie et au Crédit, notamment ses articles 44, 45, 47, 91, 95, 110, 114, 115, 123, 126, 129, 130, 136, 137, 139, 140 et 162 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le règlement n°90-01 du 04 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et des établissements financiers exerçant en Algérie ;
- Vu le règlement n°91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers ;
- Vu le règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au Contrôle des Changes ;
- Vu le règlement n°92-05 du 22 mars 1992 concernant les conditions que doivent remplir les Fondateurs, dirigeants et Représentants des banques et établissements financiers ;
- Vu le règlement n°92-08 du 17 novembre 1992 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers ;
- Vu le règlement n°92-09 du 17 novembre 1992 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des banques et des établissements financiers ;
- Vu le règlement n°93-01 du 3 janvier 1993 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger ;
- Vu le règlement n°93-03 du 4 juillet 1993 modifiant et complétant le règlement n°90-01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et des établissements financiers exerçant en Algérie ;
- Vu la demande formulée par la Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA) en date du 4 janvier 1995 ;
- Après délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 28 février 1995 ;

**Promulgue le règlement dont la teneur suit ;**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent Règlement a pour objet, en application de l'article 123 de la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 susvisée, de consentir une dérogation à la Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA), pour exercer les activités de banque en faveur de la clientèle des secteurs agricoles productifs, de l'élevage, des forêts et de la pêche.

**Article 2 :** Au sens du présent Règlement, il faut entendre par « activités de banque », les opérations de banque définies aux articles 110 à 113 ainsi que les activités connexes décrites aux articles 117 et 118 de la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 susvisée.

**Article 3 :** La Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA) peut, sous son contrôle, faire effectuer, par les structures mutuelles (Caisses locales et régionales), certaines des opérations de banque visées à l'article 2 ci-dessus.

La Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA) demeure seule responsable, devant les autorités monétaires, de l'application et du strict respect de la réglementation bancaire en vigueur.

**Article 4 :** Pour la mise en œuvre des dispositions ci-dessus, la Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA) est tenue de :

- mettre en conformité son capital social qui doit, au terme de la cinquième année, représenter le capital minimum fixé par le règlement n°90-01 du 4 juillet 1990, modifié et complété, relatif au capital minimum des banques et des établissements financiers exerçant en Algérie ;
- procéder, dès promulgation du présent Règlement, aux formalités légales et réglementaires pour porter son capital à hauteur de DA 125 Millions représentant le quart (1/4) du capital minimum exigé à cet effet ;
- désigner deux (02) Commissaires aux Comptes en application de l'article 162 de la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 susvisée ;
- veiller à l'application et au respect des dispositions du règlement n°92-05 du 22 mars 1992 concernant les conditions que doivent remplir les Fondateurs, Dirigeants et Représentants des banques et établissements financiers et plus particulièrement celles relatives aux conditions requises pour les cadres responsables ;
- établir les états comptables et financiers spécifiques à l'activité de banque. Il sera à cet effet, fait application du règlement n°92-08 du 17 novembre 1992 portant plan de comptes et règles comptables applicables aux banques et établissements Financiers ainsi que du règlement n°92-09 du 17 novembre 1992 relatif à l'établissement et à la publication des Comptes Individuels Annuels des banques et des établissements financiers ;
- Veiller à l'application et au respect des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers telles que fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le présent règlement entre en vigueur, dès sa publication, dans les conditions fixées par l'article 47 de la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 susvisée.

**Le Gouverneur  
Abdelouahab KERAMANE**